



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 5 circulaire n°2021-24

COMPTE FINANCIER – CONSIGNES DE TRANSMISSION

Le chef d'établissement est responsable de la transmission (signature et transmission) des pièces du compte financier. Cette transmission se fait dans DEMACT.

Le compte financier et l'affectation du résultat font l'objet de deux actes non transmissibles. Deux modèles d'actes non transmissibles figurent dans la bibliothèque d'actes de l'application DEMACT :

- l'acte n°82 « Compte financier – affectation du résultat » auquel sera jointe la proposition de ventilation du résultat ;
- l'acte n°83 « Compte financier » auquel sera joint le compte financier issu de GFC version pdf et un fichier unique comportant toutes les pièces justificatives scannées,

Le compte financier est transmis aux autorités de contrôle dans les 30 jours qui suivent le conseil d'administration (et non 5 jours comme les actes budgétaires).

Dans DEMACT, les actes non transmissibles ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de rectification pour ajouter des documents. Il est donc **impératif de disposer de l'intégralité des pièces** relatives au compte financier pour transmettre l'acte.

PARTICULARITE DE LA TRANSMISSION D'UN ACTE NON TRANSMISSIBLE DANS DEMACT

- Dès lors qu'il a été saisi et validé, il n'est plus possible de revenir sur l'acte et donc de rajouter une pièce jointe manquante : pour les autorités de contrôle, il n'est donc pas possible de demander une « rectification » c'est-à-dire des documents complémentaires.
- Cela implique qu'il n'a pas lieu de se précipiter à créer un acte relatif au compte financier et l'envoyer dans l'urgence. rappel : il n'y a pas d'obligation d'envoi du compte financier dans les 5 jours comme les actes budgétaires.
- Au contraire, en lien avec l'agent comptable, il importe de collecter le compte financier, les pièces jointes, le rapport et s'assurer que tout soit complet avant d'envoyer les documents.
- A défaut, l'autorité de contrôle sera dans l'obligation de demander à l'établissement de créer un nouvel acte non transmissible pour envoyer les pièces manquantes autant d'éléments compliquant l'archivage dans DEMACT.

TRANSMISSION DANS DEMACT PAR L'ETABLISSEMENT

Le compte financier est un acte de l'ordonnateur et de l'agent comptable. Il revient donc au chef d'établissement de chaque établissement d'envoyer les deux actes relatifs au compte financier en n'omettant pas de joindre tous les documents et en respectant les délais (30 jours après la tenue du CA). Ce sont des actions de sa compétence unique.

- Dans l'annexe 1, il est précisé que le compte financier est issu de GFC en export pdf (pas de scan) : il convient de s'assurer de détenir l'utilitaire « pdf » pour ne pas être bloqué au moment du choix de l'édition en pdf. En cas de problème, solliciter la DSI par un ticket Pass.
- Le choix de l'édition pdf correspond à la nécessaire qualité de lecture, de présentation, de conservation du document en vue de son analyse par les autorités de contrôle et son archivage (conservé dans DEMACT durant 10 ans).
- Par exception, la pièce 24 des signatures sera scannée et signée de l'agent comptable, du chef d'établissement et président du CA. L'instruction M9-6 prévoit que les signatures de la pièce 24 valent signature pour l'ensemble du compte financier. Il s'agit là d'une mesure de simplification.
- Les pièces jointes en annexe : développements de soldes, pièces justificatives, états des inventaires seront scannées et numérotées selon l'ordre des pièces du COFI et transmises dans un scan unique : les annexes jointes aux pièces 18 sont scannées après avoir été référencées selon le n° de compte concerné sur le document (exemple : « PJ C/4191 »), ainsi que toutes les pièces nécessitant un justificatif (exemple : stock, état des immobilisations ...). (Ne pas transmettre des pièces jointes uniquement identifiées par des numéros de scan, le cas échéant, les renommer).